



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

Arrêté du 24 AVR. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application des articles R. 121-14 à R. 121-16 du code de l'urbanisme :**

**Révision allégée du plan local d'urbanisme d'Arcey**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n°2013-330-0014 du 26 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 avril 2014 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

consistant en une révision allégée du plan local d'urbanisme d'Arcey ;

que son territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000 et qu'à ce titre, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme d'Arcey est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-16 du code de l'urbanisme ;

que le projet consiste en la création d'un secteur d'exploitation forestière sur un secteur actuellement classé en zone naturelle ;

**2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

qui sont peu susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme d'Arcey **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.

Fait à Besançon, le **24 AVR. 2014**

**Pour le préfet du département  
et par délégation,**

  
**Jean-Marie CARTEIRAC**

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet du Doubs  
3 Avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).